

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS401/1
G/L/912
G/TBT/D/37
G/AG/GEN/88
10 novembre 2009

(09-5572)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande de consultations présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 5 novembre 2009 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), la Norvège demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet de certaines mesures affectant le commerce des produits dérivés du phoque. Les mesures en question, collectivement dénommées le "régime des CE applicable aux produits dérivés du phoque", comprennent:

- le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, adopté le 16 septembre 2009 (le "Règlement"), qui établit un régime communautaire harmonisé pour l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque¹; et
- toutes mesures connexes adoptées par les CE ou leurs États membres qui orientent, modifient, complètent, remplacent et/ou mettent en œuvre les règles énoncées dans le Règlement, qu'elles aient été ou non adoptées en application dudit Règlement.

Le régime des CE applicable aux produits dérivés du phoque impose une prohibition générale à l'importation et la vente de produits dérivés du phoque, transformés ou non, dans les CE, privant ainsi la Norvège d'accès à un marché important pour ses exportations de ces produits. Le Règlement prévoit certaines exceptions dont il apparaît qu'elles accordent un accès privilégié au marché de l'UE pour les produits dérivés du phoque originaires des CE et de certains pays tiers, mais pas de la Norvège.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 286/36, publié le 31 octobre 2009.

Il apparaît que le régime des CE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, de l'*Accord OTC* et du GATT de 1994, en particulier:

- i) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- ii) l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord OTC*; et
- iii) les articles I:1, III:4, et XI:1 du GATT de 1994.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Norvège directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

En outre, il apparaît que le régime des CE applicable aux produits dérivés du phoque annule ou compromet des avantages résultant pour la Norvège directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

La Norvège se réserve le droit de soulever des questions additionnelles au cours de ces consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

La Norvège attend la réponse des CE à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
